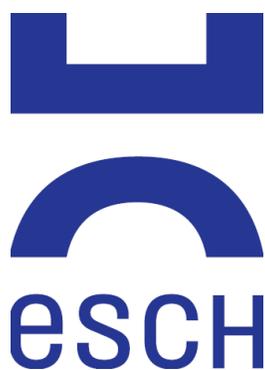


REGLEMENT COMMUNAL

Subvention pour l'acquisition et la réparation d'appareils ménagers remplissant certaines conditions écologiques, ainsi que l'acquisition de cycles à pédalage assisté et cycles ordinaires



ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE

B.P.145 L-4002 ESCH-SUR-ALZETTE

Courriel : juridique@villeesch.lu

Tél. : 2754 – 2437

www.esch.lu

RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION ET LA RÉPARATION D'APPAREILS MÉNAGERS REMPLISSANT CERTAINES CONDITIONS ÉCOLOGIQUES, AINSI QUE L'ACQUISITION DE CYCLES À PÉDALAGE ASSISTÉ ET CYCLES ORDINAIRES

Vu sa délibération du 9 décembre 2016, relative à l'octroi d'une subvention pour l'acquisition d'appareils ménagers remplissant les conditions écologiques de la classe A, A+, A++ et A+++ ;

Vu sa délibération du 16 mars 2018 relative à l'octroi d'une subvention pour l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté respectivement d'un cycle ordinaire ;

Vu sa délibération du 27 septembre 2013, relative à l'accord de principe d'adhérer au pacte climat créé par la loi du 13 septembre 2012 portant sur la création d'un pacte climat avec les communes et la modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu que les objectifs du pacte climat sont notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la réduction des coûts énergétiques grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique sur le territoire des communes ; Considérant que l'utilisation d'un cycle à pédalage assisté et d'un cycle ordinaire contribuent à l'effort de réduction de la pollution atmosphérique précitée et qu'une prime communale à l'acquisition de cycles représente un incitant permettant de favoriser leur utilisation ;

Vu le règlement européen 2017/1369 du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/2017 de la Commission Européenne du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1969 concernant l'étiquetage des lave-vaisselle ménagers et abrogeant le règlement délégué (UE) n°1059-2010 de la Commission ;

Vu le code la route et plus particulièrement la loi grand-ducale du 14 février 1955 concernant la circulation sur toutes les voies publiques et l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables ;

Considérant que la Ville d'Esch-sur-Alzette a adhéré au pacte climat et qu'elle exprime dans ses nouvelles mesures du programme de travail de vouloir « Transposer des mesures dans le domaine de l'économie circulaire » ;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins se propose de sensibiliser la population eschoise à l'économie d'énergie et d'accorder des aides dans le cadre des dispositions légales précitées ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les règlements communaux en question ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, tous les membres du Conseil Communal étant présents physiquement sauf les conseillers WEIS Christian (procuration) et HANSEN Mike (procuration) ;

décide

à l'unanimité

d'arrêter le présent règlement communal :

Article 1^{er} – Objet

Il est accordé sous les conditions et modalités définies ci-après une subvention pour l'acquisition d'appareils ménagers remplissant certaines conditions écologiques, la réparation d'appareils ménagers ainsi que l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté (pedelec) tel que défini à l'article 2 point 2.15. c) de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, respectivement d'un cycle ordinaire.

Article 2 – Conditions d'octroi des subventions

2.1. Acquisition d'appareils ménagers

Sont susceptibles d'être subventionnées les appareils dotés des classes énergétiques suivantes :

| <u>Appareils</u> | <u>Classes subventionnées</u> |
|-------------------------|--------------------------------------|
| appareils combiné | A, B, C et D |
| congélateur | A, B, C et D |
| réfrigérateur | A, B, C et D |
| lave-vaisselle | A, B et C |
| machine à laver < 8 kg | A, B et C |
| machine à laver ≥ 8 kg | A et B |
| sèche-linge | A+++ |

Sont cumulables, les subventions pour l'acquisition

- d'un congélateur ou appareil combiné
- d'un réfrigérateur ou appareil combiné
- d'un lave-vaisselle
- d'une machine à laver < 8 kg ou ≥ 8 kg
- d'un sèche-linge

2.2. Réparation d'appareils ménagers

Sont susceptibles d'être subventionnés, les appareils repris au point 2.1. Indépendamment de leur classe énergétique, faisant l'objet d'une réparation réussie par une entreprise agréée pour toute réparation non prise en charge par garantie légale ou conventionnelle, respectivement via un contrat d'assurance spécifique.

Sont cumulables, les subventions pour la réparation

- d'un congélateur ou appareil combiné
- d'un réfrigérateur ou appareil combiné
- d'un lave-vaisselle
- d'une machine à laver < 8 kg ou ≥ 8 kg
- d'un sèche-linge

2.3. Acquisition de cycles à pédalage assisté ou de cycles ordinaires

Sont susceptibles d'être subventionnés les cycles à pédalage assisté ou les cycles ordinaires neufs, répondant aux prescriptions minimales du code de la route.

Les subsides pour l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté et pour l'acquisition d'un cycle ordinaire ne sont pas cumulables.

Article 3 – Bénéficiaires

3.1. Dispositions communes

Peut bénéficier des subventions décrites à l'article 1^{er} et faisant l'objet du présent règlement toute personne inscrite au registre de la population à Esch-sur-Alzette, suivant les conditions particulières décrites aux points 3.2. et 3.3..

3.2. Dispositions spécifiques pour les appareils ménagers

Peut bénéficier des subventions prévues à l'article 2.1., toute personne ou communauté domestique ayant acquis pour la première fois un appareil ménager du type concerné ou remplaçant un appareil existant, celui-ci étant alors éliminé. En aucun cas, la personne ou communauté domestique bénéficiaire ne peut disposer de deux appareils ménagers identiques.

Ne peut pas bénéficier d'une subvention telle que décrite aux articles 2.1. et 2.2. toute personne ayant déjà profité d'une subvention pour un même type d'appareil au cours des 5 dernières années.

Ne peut pas bénéficier d'une subvention telle que décrite aux articles 2.1. et 2.2. toute personne vivant au sein d'une même communauté domestique avec une personne ayant déjà profité d'une subvention pour le même type d'appareil au cours des 5 dernières années.

La subvention relative aux appareils ménagers se rapporte exclusivement aux appareils installés dans les immeubles ou les parties d'immeubles destinés principalement à des fins d'habitation et situés sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette et à condition que la personne concernée y ait sa résidence habituelle.

Ne sont pas subventionnés les appareils ménagers installés dans les locaux à usage professionnel ou commercial, y compris ceux faisant l'objet d'un bail mixte, ainsi que dans les habitations non occupées.

3.3. Dispositions spécifiques pour les cycles à pédalage assisté ou cycles ordinaires

Ne peut pas bénéficier d'une subvention telle que décrite à l'article 2.3. toute personne ayant déjà profité de la subvention pour l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté ou d'un cycle ordinaire au cours des 5 dernières années.

Article 4 – Montant

Le montant des différentes subventions est fixé comme suit :

- Subvention pour l'acquisition d'appareils ménagers :
€70.- par appareil (machine à laver, sèche-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, congélateur et appareil combiné)
- Subvention pour la réparation d'appareils ménagers :
100% du montant ttc de la facture de réparation par appareil (machine à laver, sèche-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, congélateur et appareil combiné) avec un plafond de €70.- par appareil.
- Subvention pour l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté :
10% du montant ttc de la facture avec un plafond de €200.-
- Subvention pour l'acquisition d'un cycle ordinaire :
10% du montant ttc de la facture avec un plafond de €100.-

Article 5 – Modalités d'octroi

La subvention est allouée sur demande écrite et au vu des documents suivants :

- Pour toute demande de subvention
 - Facture acquittée et datée d'une entreprise agréée avec mention de la référence exacte de l'objet acquis respectivement de la nature de la réparation effectuée ;
 - Relevé d'identité bancaire de la personne bénéficiant de la subvention.

- Pour l'acquisition d'appareils ménagers
 - Certificat renseignant sur la classe énergétique de l'appareil ;
 - Le cas échéant, certificat d'élimination d'un appareil existant du même type ;
 - En cas de première acquisition d'un appareil, une déclaration sur l'honneur que l'appareil acheté n'est pas un second appareil de même type.
- Pour les cycles à pédalage assistés et cycles ordinaires
 - Certificat ou mention sur la facture attestant que le cycle est équipé conformément aux prescriptions du code la route.

Toute demande est à introduire au plus tard six mois après l'achat ou la réparation. La date figurant sur la facture constitue le point de départ dudit délai.

Article 6 - Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration et peut entraîner des poursuites pénales.

Article 7 – Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur d'autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications qu'ils jugent nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 8 – Phase transitoire

Pour les appareils A+++ qui ne sont pas évalués suivant la nouvelle norme une phase transitoire de 3 mois à partir du 1^{er} mars 2021 est prévue. Durant cette phase, les demandes introduites sont accordées selon les dispositions en vigueur avant la présente.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et rétroactivement au 1^{er} mars 2021. Il remplace et annule les règlements antérieurs contraires au présent règlement.